

**DÉCISION N° 2026-040**

**Objet : Attribution et signature du marché public n°2026PA05 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain du carrefour Soulard/Clémenceau**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pour l'aménagement urbain du carrefour Soulard/Clémenceau,

Vu la procédure adaptée lancée sur le profil acheteur de la Ville d'Aizenay le 10 février 2026,

Vu la date limite de remise des offres fixée au mercredi 4 mars 2026 à 12h00 et la remise de 8 plis dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre de GEOUEST (85000 LA ROCHE SUR YON) est arrivée première au classement des offres en fonction des critères de la consultation et qui est donc l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer et de signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain du carrefour Soulard/Clémenceau, avec la société GEOUEST (85000 LA ROCHE SUR YON), pour un montant de 22 995 € HT (27 594 € TTC).

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 11 mars 2026.  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 12/03/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)